

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA VILLE DE DIJON  
MAISON DE LA SOLIDARITE  
CONVENTION MULTIPARTENARIALE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 2011, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

Et

Les organismes partenaires et intervenants.

**PREAMBULE**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon a créé le 1<sup>er</sup> mars 2004 une Maison de la Solidarité au sein du quartier Fontaine d'Ouche.

Cette structure de proximité constitue un lieu d'accueil, d'écoute, d'information sociale et de suivi personnalisé mais aussi un réseau de partenaires en vue de l'amélioration des services au public.

**OBJET DE LA CONVENTION**

Les parties s'engagent à respecter l'objectif poursuivi par la Maison de la Solidarité tel que défini dans le préambule de cette convention.

**TITRE I – OBLIGATION DE L'ORGANISME OU DE L'ASSOCIATION PARTENAIRE**

**Article I – 1 : Nature de l'intervention**

Mission : développer toutes actions en direction de tout public, en particulier des personnes en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle.

**Article I – 2 : Modalités d'intervention**

Pour la mise en œuvre de l'action définie ci-dessus, l'organisme intervenant s'engage à :

- S'associer au réseau et participer aux groupes de travail de suivi ou thématique qui pourront être mis en place.
- Intervenir avec les moyens adaptés :
  - ⇒ présence d'un personnel qualifié,
  - ⇒ respect des temps d'intervention préétablis en accord avec le responsable de la Maison de la Solidarité et notamment prévenir deux mois à l'avance de tout changement ou arrêt de la permanence,
  - ⇒ approvisionnement de la Maison de la Solidarité en documentation actualisée,
  - ⇒ communication du bilan détaillé de son intervention au cours du 1<sup>er</sup> trimestre qui suit l'activité de l'année précédente.
- Respecter les conditions d'utilisation des locaux telles que définies dans le règlement intérieur et notamment prendre une assurance spécifique pour couvrir les risques inhérents aux interventions (assurance responsabilité civile et dommage).

La Vice Présidente du  
Centre Communal d'Action Sociale de Dijon

Françoise TENENBAUM

Le Président du Centre de Soins Infirmiers

Jean-Luc DEBARD

Le Président de CRÉSUS Bourgogne

Gérard CORDELIER

La Présidente du Centre d'Information sur les  
Droits des Femmes et des Familles – CIDFF 21

Jacqueline BONGARD

Le Président d'ALZHEIMER Côte d'Or

Hubert DE CARPENTIER

La Présidente de Solidarité Femmes

Marie-France CLERC

Le Président du Secours Catholique

Claude CHAUBY

Le Président  
de la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or

Jean-Philippe DAZY

Le Directeur de l'Assurance Maladie de Côte d'or

Pierre ROUTHIER

La Présidente de l'Association  
pour le Droit à l'Initiative Economique

Catherine BARBAROUX

## **TITRE II – OBLIGATIONS**

### **Article II-1 : Mission au sein de la Maison de la Solidarité**

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à :

- remplir sa mission d'accueil et d'information sociale, de relais et d'orientation vers les permanences et les organismes partenaires,
- organiser les interventions au sein de la structure,
- mettre à disposition les moyens matériels suivants : bureau de permanence, micro-ordinateur, téléphone, panneaux d'affichage, module de présentation de revues, de dépliants etc.

### **Article II – 2 Mise à disposition des locaux**

La présente mise à disposition des locaux par la Ville de Dijon s'effectue à titre gratuit. Le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à payer les frais relatifs aux fluides (eau, électricité), les charges et le téléphone.

## **TITRE III – EVALUATION**

### **Article III - 1 : Comité de Pilotage**

Le comité de pilotage se réunit en tant que de besoin, sous la présidence de la Vice-Présidente du CCAS et comprend :

- les élus du quartier,
- le représentant du Pôle Solidarité-Santé-CCAS,
- le représentant du Pôle Vie des quartiers,
- le responsable de la Maison de la Solidarité.

Le comité de pilotage définira les grandes orientations et procédera à l'évaluation des actions menées.

Une réunion réunissant l'ensemble des partenaires aura lieu une fois par an. Le comité de pilotage y présentera le bilan d'activité de la Maison de la Solidarité.

## **TITRE IV – DEVELOPPEMENT DE L'ACTION**

Les partenaires s'engagent à rechercher ensemble les formes d'intervention les plus adaptées au contexte et à la demande des usagers.

## **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article V – 1 Validité de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2011. Elle pourra être reconduite, dans la limite de deux fois, pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

### **Article V – 2 Les litiges**

Les éventuels litiges concernant l'application de la présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.